

contrats, titres ou autres instrumens par écrit relatifs aux dites terres, au nom et pour la dite compagnie; et les dits transports, achats, baux, octrois, contrats, titres ou autres instrumens par écrit et sommaires seront signés par les dits commissaire ou commissaires, agent ou agens auxquels le dit sceau aura été confié comme susdit, et scellé avec le dit sceau; et les dits titres, signés et scellés comme susdit, seront dans tous les cas obligatoires envers la dite compagnie comme son fait et acte à tous égards, comme s'ils avaient été exécutés sous le sceau commun de la dite compagnie en Angleterre, et le dit sceau apposé à aucun transport, achat, bail, concession, contrat, titre ou instrument par écrit, ou à tout sommaire ou sommaires d'iceux, pour les fins d'enregistrement dans le bureau d'enregistrement, sera par lui-même une preuve satisfaisante de l'exécution du dit transport, achat, bail, concession, contrat, titre, ou instrument par écrit ou du sommaire d'icelui, par le dit commissaire ou commissaires, agent ou agens de la dite compagnie, pour toutes les fins de l'enregistrement; et il ne sera pas nécessaire de prouver et vérifier autrement l'exécution du dit transport, achat, bail, concession, contrat, titre ou instrument par écrit, ou le sommaire pour le dit enregistrement, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire."

" Et qu'il soit de plus statué, que tous les transports qui seront faits par les dits commissaire ou commissaires, agent ou agens de la dite compagnie, nommés comme susdit, en faveur d'aucun individu ou individus, d'aucun lot de terre appartenant à la dite compagnie dans les dites provinces et colonies et leurs dépendances, seront et pourront être conçus en la formule suivante, ou aussi semblable que les circonstances l'admettront, c'est-à-savoir:

" Je (ou nous) le commissaire (ou commissaires, agent ou agens, *suivant le cas*), de la *Compagnie des terres de l'Amérique Britannique*, incorporée et établie en vertu d'une charte d'incorporation, octroyée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et d'un acte fait et passé dans la quatrième année de règne de Sa dite Majesté, intitulé: (*insérez ici le titre de l'acte*) étant dûment autorisé, constitué et nommé à cette fin, en considération de la somme de _____ de _____ à moi (ou nous) payée par _____ de _____ par les présentes, vends, transporte, cède et ratifie au dit _____ toute (*insérez ici la description de la propriété,*) et tous les droits, titres et intérêts de la dite *Compagnie des terres de l'Amérique Britannique* sur la dite terre ou partie d'icelle, sauf toujours et excepté (*insérez ici les réserves, s'il y en a*) pour avoir et posséder le dit _____ et ses (ou leurs) hoirs et ayants-cause et à son usage à toujours.

Et tout tel transport sera bon et valable en loi à toutes les fins et intentions quelconques."

" Et qu'il soit de plus statué, que dans le cas où aucune terres, tènements et héritages, situés dans le Bas-Canada ou ses dépendances, tenues à titre de fief et seigneurie, à titre de fief en arrière fief, ou à titre de cens, seraient ou pourraient être accordés, promis, acquis ou achetés par la dite compagnie, il sera loisible à la dite compagnie, de demander, obtenir et prendre commutation de tenure et exemption des droits féodaux et seigneuriaux et des servitudes attachées aux dites terres, tènements et héritages; de demander, obtenir et prendre une tenure par laquelle les dites terres, tènements et héritages seront possédées en franc et commun soccage, en la même manière